



Fin CDD et malfaçons du patron (seconde de cuisine)

Par User46160

Bonjour,

Suite a un arrêt maladie 15jours avant la fin de mon CDD saisonnier a cause d'une blessure au travail que je n'ai malheureusement pas fais passer en accident du travail, mon patron en a profité pour je pense abuser de sa position pour magouiller sur ma dernière fiche de paye.

C'est pourquoi je fais appel à votre expertise afin de m'éclairer sur ce qui est légal et ce qui ne l'est pas.

- 1ere question :

Au mois de juillet j'ai travaillé moins d'heures que ce qui était inscrit sur mon contrat de travail pourtant il m'a payé la totalité des heures (fréquentation moindre). Puis au mois d'août lors de ma dernière paye il m'a retiré les heures que je n'avais pas faites au mois précédent... Es-ce normal ?

- 2nde Question :

Mon chef au dernier moment (moins d'1h avant le début du service) m'a ordonné a plusieurs reprises de ne pas venir travailler à cause d'un nombre de couverts insuffisants, et mon patron les a comptés comme des congés payés sur ma dernière fiche de salaire, es-ce légal ?

- 3eme question :

Je n'ai reçu aucuns pourboires pendant les 2mois de la saison alors que la distribution a été faite au reste de l'équipe, quel recours puis-je avoir a ce sujet ?

Actuellement je suis en attente du solde de tout compte et de mon attestation employeur destiné à pôle emploi alors que mes anciens collègues les ont eu lors de leur dernier jour de travail, cela me bloque donc pour rouvrir mes droits pôle emploi, sachant que mon contrat s'est terminé le 8 septembre, comment puis-je lui demander d'accélérer la procédure ?

Merci d'avance pour vos réponses,
Cordialement.

Par kang74

Bonjour

Vous pouvez vous inscrire à Pole emploi dès le lendemain de votre contrat qu'importe que vous ayez vos papiers .

Avez vous contacté votre employeur quant à la disponibilité des papiers de fin de contrat ?

Ceux ci sont quérables (mis à disposition) : le solde de tout compte fait aussi l'objet d'une éventuelle restitution de matériel .

On admet que le solde de tout compte soit payée à la date de paie habituelle .

Pour le reste, pour le 1, a voir avec votre contrat de travail : il est possible que les horaires se fassent pas cycle et/ou qu'il y ait modulation .

Oui il a 3 ans pour faire valoir un trop perçu .

Pour le 2,lié au 1, effectivement il doit vous donner des heures tel l'organisation de travail lié à votre planning (= aviez vous un planning écrit) même s'il est d'usage, dans la restauration que cela se passe tel vous le décriviez (= sans délai de prévenance), usage pas très légal certes, mais que généralement on a dû mal à prouver .

Pas d'écrit = il peut dire que c'était une absence autorisées (ou pas)

Attention il est normal d'avoir des heures d'absences le mois ou on est en maladie ...

L'information de la pose des congés est prévu avec un mois de prevenance , sauf circonstances exceptionnelles.

Pour ce qui est des pourboires , il faut voir le cadre légal de leur octroi : un critère d'assiduité mensuel n'est pas illégal .

NB : un contrat saisonnier n'amène pas de prime de précarité .

Vous pouvez faire voir vos fiches de paie avec votre contrat de travail en prenant rdv avec l'inspection du travail .